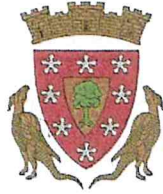


COMMUNE DE TANCARVILLE



76430

ARRÊTÉ N° AG 61 / 11 / 2024

FERMETURE DE LA COURTE CÔTE
Du 28 novembre au 9 décembre 2024

Le Maire de TANCARVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L.2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment son article R.110-2 et R.411-3,

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n° AG 43/08/2024 du 21 août 2024,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant la fermeture d'une partie de la route départementale 982 pour des raisons d'inondations et d'effondrement de chaussée,

Considérant l'obligation de mettre en place des déviations pour réguler la circulation,

Considérant que ces déviations apportent un flux très important de véhicules dans le centre bourg de la commune sur la partie haute,

Considérant que les véhicules peuvent emprunter la route départementale 39 pour accéder à cette partie de la commune et qu'il est préférable d'éviter tout croisement de véhicules entre la courte côte et la route départementale 39 au vu de la circulation très importante,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28 novembre au 9 décembre 2024, la Courte Côte (V.C n° 202) sera interdite à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur et des cyclomoteurs, à l'exception des véhicules d'intérêt général prioritaires et des véhicules des services publics d'intervention urgente en raison du nettoyage des accotements de cette voie.

Article 2 : Une autorisation de circulation est accordée aux riverains de cette voie.

Article 3 : Les bénéficiaires de dérogations visés aux articles 1 et 2 devront pouvoir en apporter la justification, à la demande des représentants des forces de l'ordre. Tout conducteur de véhicule, autre que ceux appartenant aux catégories désignées aux articles 1, 2 ci-dessus, circulant dans la zone s'exposera à être verbalisé. Tout véhicule stationnant indûment dans ladite zone sera considéré comme gênant la circulation et mis en fourrière par les autorités compétentes, aux frais des propriétaires.

Article 4 : La mise en place de la signalisation sera effectuée par le service technique de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois, à la date de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Saint Romain de Colbosc, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Caux Seine aggro ainsi que le service technique communal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour information :

Monsieur le Directeur du SAMU 76 du HAVRE
Monsieur le Directeur du SDIS 76 d'YVETOT

Fait à TANCARVILLE, le 28 novembre 2024

Le Maire,
Frédéric RABBY-DEMAISON

